

2. Au titre du deuxième moyen, le requérant soutient que l'évaluation de ses compétences par le comité de sélection était entachée d'une erreur manifeste d'appréciation, particulièrement en ce qui concerne les critères de sélection suivants: «grandes capacités d'organisation, précision et capacité à analyser, rassembler et résumer des informations financières complexes», «compétences excellentes en matière de négociation et de résolution de problèmes», «solide capacité à encadrer les personnes et à gérer les conflits», «solides aptitudes en matière de communication en anglais, que ce soit à l'oral ou à l'écrit» et «capacité à rester efficace face à une lourde charge de travail et à respecter systématiquement les délais des projets, quels que soient les changements dans l'environnement de travail».
3. Au titre du troisième moyen, le requérant soutient que la décision contestée viole les principes d'égalité de traitement et de transparence. En effet, selon le requérant, le seuil fixé par le comité de sélection pour déterminer quels candidats seraient sélectionnés pour passer à la phase des entretiens et des tests a été choisi de manière arbitraire et illégale. Le requérant fait valoir que l'avis de vacance ne contenait aucune condition relative au stade auquel le seuil serait fixé et qu'il ne précisait pas les critères que le comité de sélection devrait prendre en considération pour établir un tel seuil. Par conséquent, le comité de sélection n'a fourni aucune motivation expliquant comment il a déterminé le niveau du seuil et il n'a communiqué celui-ci aux candidats qu'après la conclusion de l'évaluation.
4. Enfin, compte tenu des illégalités décrites ci-dessus, le requérant demande la réparation du préjudice moral qu'il a subi du fait de sa participation à une procédure viciée et illégale, ainsi que du fait de l'absence de justification du rejet de sa candidature, ce qui ne peut être considéré que comme un manque total de respect à son égard et comme une méconnaissance de son droit à une bonne administration.

Recours introduit le 19 février 2018 — Knauf/EUIPO (upgrade your personality)

(Affaire T-102/18)

(2018/C 134/50)

Langue de la procédure: l'allemand

Parties

Partie requérante: Martin Knauf (Berlin, Allemagne) (représentant: H. Jaeger, avocat)

Partie défenderesse: Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO)

Données relatives à la procédure devant l'EUIPO

Marque litigieuse concernée: Enregistrement de la marque de l'Union européenne verbale «upgrade your personality» — Demande d'enregistrement n° 15 750 029

Décision attaquée: Décision de la quatrième chambre de recours de l'EUIPO du 18 décembre 2017 dans l'affaire R 1011/2017-4

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision attaquée;
- enregistrer la marque de l'Union «upgrade your personality» pour les produits et services suivants des classes 9 et 28:

Classe 9: Programmes d'ordinateurs [enregistrés]; Programmes d'ordinateurs [téléchargeables]; Logiciels enregistrés; Logiciels téléchargeables; Logiciels; Logiciels de jeux sur ordinateur; Logiciels de jeux vidéo; Programmes logiciels pour jeux vidéo; Logiciels pour jeux sur appareils vidéo; Logiciels de traitement de données; Programmes informatiques de traitement de données; Logiciels graphiques pour ordinateurs; Logiciels de réalité virtuelle; Logiciels de réalité virtuelle; Supports de données optiques contenant des logiciels enregistrés; Supports de données magnétiques préenregistrés; Cassettes de jeu vidéo; Bandes vidéo; Vidéos préenregistrées

Classe 28: consoles de jeux.

Moyen invoqué

— Violation de l'article 7, paragraphe 1, sous b), du règlement n° 2017/1001.

Recours introduit le 19 février 2018 — S & V Technologies/EUIPO — Smoothline (Smoothline)
(Affaire T-103/18)
(2018/C 134/51)

Langue de dépôt de la requête: l'allemand

Parties

Partie requérante: S & V Technologies GmbH (Hennigsdorf, Allemagne) (représentants: T. Schmitz et M. Breuer, avocats)

Partie défenderesse: Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO)

Autre partie devant la chambre de recours: Smoothline AG (Zurich, Suisse)

Données relatives à la procédure devant l'EUIPO

Titulaire de la marque litigieuse: Autre partie devant la chambre de recours

Marque litigieuse concernée: Marque de l'Union européenne verbale «Smoothline» — Enregistrement international désignant l'Union européenne n° 958 169

Procédure devant l'EUIPO: Procédure de nullité

Décision attaquée: Décision de la première chambre de recours de l'EUIPO du 7 décembre 2017 dans l'affaire R 115/2017-1

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision attaquée;
- condamner l'EUIPO aux dépens.

Moyen(s) invoqué(s)

- Violation de l'article 95 du règlement n° 2017/1001;
- Violation de l'article 7, paragraphe 1, sous b), du règlement n° 2017/1001;
- Violation de l'article 7, paragraphe 1, sous c), du règlement n° 2017/1001.

Recours introduit le 22 février 2018 — Fundación Tecnia Research & Innovation/Agence exécutive pour la recherche (REA)
(Affaire T-104/18)

(2018/C 134/52)

Langue de procédure: l'espagnol

Parties

Partie requérante: Fundación Tecnia Research & Innovation (Donostia — Saint-Sébastien, Espagne) (représentants: P. Palacios Pesquera et M. Rius Coma, avocats)

Partie défenderesse: Agence exécutive pour la recherche (REA)